



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 659 du 14 avril 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société MARBREK-CMF
Carrière située au lieu-dit « Le Grand Chemin »
sur la commune de MEULSON (21510)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 autorisant la Société des Carrières de Bourgogne à exploiter, pour une durée de 10 ans prolongée d'un an pour la remise en état du site, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de MEULSON au lieu-dit « Le Grand Chemin » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 transférant l'autorisation d'exploiter de la carrière susmentionnée à la société MARBREK-CMF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 3 mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé dispose :

- article 1.2.2. : « *L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 3 ha 76 a 67 ca pour une surface exploitable de 2 ha 18 a 08 ca et concerne les parcelles suivantes :*
 - *Parcelle ZI 9 – superficie autorisée : 52 a*
 - *Parcelle ZI 12 – superficie autorisée : 3 ha 24 a 67 ca. »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 1.2.2. de l'arrêté du 4 septembre 2012 : que l'exploitant utilise la parcelle OB n°295, située hors périmètre autorisé, en tant que station de transit de terres végétales ainsi que pour le stockage des stériles issus de l'ouverture de la carrière en vue de sa remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels sont présents la station de transit de terres végétales et le stockage de stériles susmentionnés ; que l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ; que la seule maîtrise foncière des terrains ne vaut pas autorisation environnementale sur les terrains concernés.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecoq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Meulson :

Dispositions à respecter	Délai
Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MARBREK-CMF.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune de Meulson, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé

Frédéric CARRE